

ARTICLE 8 : DEMANDES DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

8.1. Toute demande doit être écrite. La date d'effet est celle de réception de la demande par la collectivité, sauf demande d'une prise d'effet postérieure. La collectivité retourne immédiatement un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement.

8.2 Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, sont dues :

- a) la part fixe du tarif pour le mois en cours,
- b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.